



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 60530

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le problème soulevé par la désignation d'un unique allocataire des prestations familiales en cas de résidence alternée d'un enfant chez ses parents divorcés. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a autorisé des parents divorcés à partager la garde et la charge effective de leurs enfants. Toutefois, les parents ne disposent pas, en l'état actuel du droit positif, des moyens matériels leur permettant de s'impliquer à parts égales dans l'éducation de leurs enfants. En effet, la qualité d'allocataire des prestations familiales n'est reconnue qu'à un seul des parents au titre d'un même enfant, celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord ou la mère à défaut d'accord. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, l'allocataire est celui des membres du couple qui a la charge effective et permanente de l'enfant. La situation s'un enfant habitant alternativement chez ses deux parents divorcés fait dès lors l'objet d'un vide juridique regrettable. Un seul des deux parents est donc réellement en mesure d'exercer son rôle et son devoir. Il semblerait plus juste de désigner chacun des parents comme allocataire des prestations familiales. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer son opinion et ses intentions sur ce point.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prestations familiales (art. R. 513-1 du code de la sécurité sociale) ne reconnaissent la qualité d'allocataire qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et précisent que l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord, en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas le cas de la résidence alternée de l'enfant suite à un divorce ou à une séparation des parents qui, dans ce cas, assument tous deux la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord : les parents se mettent d'accord pour désigner l'un d'eux comme allocataire. Conscient que cette solution n'est pas pleinement satisfaisante, le Gouvernement examine actuellement les conditions de partage des prestations familiales et des aides au logement lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des époux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60530

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2689

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4851